

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864 réglant les taxes locales pour l'Exercice 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867 et 28 décembre 1868 réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868 et 1869 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens ;
En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1870 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions mobilière et personnelle.*

ART. 2. Les contributions mobilière et personnelle seront perçues conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

§ 2. — *Contributions des patentes.*

1^o PATENTES FIXES.

ART. 3. Les contributions des patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les droits proportionnels.

ART. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, sauf la modification qui suit :

Seront assujettis à une patente fixe de 250 fr. les bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.

Est maintenu en vigueur le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

Les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont et demeurent abrogées.

2^o — DROITS PROPORTIONNELS.

ART. 5. Une contribution de deux cent seize mille francs sera répartie entre les patentés de la 1^{re} classe au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu